

AVIS AUX PORTEURS

Nous vous informons de la décision de la Société de Gestion ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GmbH de modifier le prospectus du fonds Allianz Euro Oblig Court Terme ISR (part IC et/ou D : FR0010914572 ; part RC : FR0011387299 ; part MC : FR0013285038 ; part WC : FR0013309218 ; part RC2 : FR0013358579) afin de préciser les modalités d'application des outils de gestion de la liquidité lors de certaines opérations structurelles décidées par la Société de gestion.

Le paragraphe suivant est inséré dans la section relative aux outils de gestion de la liquidité du prospectus :

« Les outils de gestion de la liquidité, dont le Swing Pricing, visent à limiter la dilution et les risques de liquidité liés aux souscriptions et rachats des investisseurs, notamment en cas de flux importants ou de tensions sur les marchés. En revanche, certaines opérations structurelles décidées par la Société de gestion au niveau d'un OPC (fusions, apports, conversions ou restructurations en structures maître-nourricier) ne résultent pas de décisions individuelles des investisseurs et n'ont donc, en principe, pas vocation à déclencher ces outils, dès lors qu'elles s'inscrivent dans une mesure d'organisation de l'OPC, qu'elles ne découlent pas d'une décision de souscription ou de rachat d'un investisseur externe, et qu'elles n'affectent pas sensiblement la liquidité de l'OPC ni l'égalité de traitement entre investisseurs. La Société de gestion peut ainsi décider, au cas par cas et dans le cadre de sa politique de gestion des risques de liquidité, de ne pas appliquer le Swing Pricing ou d'autres outils de gestion de la liquidité à ces opérations lorsque cela n'est pas justifié au regard de leur nature. Cette approche ne remet toutefois pas en cause l'application continue de ces outils de gestion de la liquidité aux souscriptions et rachats des investisseurs, conformément aux procédures de gestion de la liquidité de l'OPC, à la réglementation applicable et au principe d'égalité de traitement des investisseurs. »

Les autres caractéristiques de l'OPC demeurent inchangées. Cette modification ne modifie pas le profil rendement/risque de votre fonds et ne constitue pas une mutation soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Aucune action spécifique de votre part n'est requise.

La documentation réglementaire de l'OPC sera actualisée en conséquence à compter du 7 septembre 2026.

Nous vous invitons à vous référer au prospectus et au DIC du fonds pour de plus amples informations sur les caractéristiques de ce changement. Ces documents sont tenus à votre disposition au siège social de la Société de gestion, auprès d'Allianz Global Investors, Succursale française, ou sur le site internet (<https://fr.allianzgi.com>).